



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médicaments

Question écrite n° 54220

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 47757 relative au conditionnement des médicaments. Malgré le gaspillage médicamenteux directement dû au conditionnement trop important des médicaments et en raison de la réglementation actuelle, le gouvernement s'en remet aux seuls laboratoires pharmaceutiques pour adapter le conditionnement aux posologies, et non aux pharmaciens. Or, compte tenu des intérêts économiques en jeu, il apparaît difficile que les entreprises pharmaceutiques adoptent d'elles-mêmes des mesures d'économie. Aussi, il lui demande de préciser les mesures incitatives envisagées par le gouvernement pour encourager les laboratoires pharmaceutiques à réduire le conditionnement des médicaments.

### Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics, qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques, chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (art. 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques. Le décret est actuellement soumis au Conseil d'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54220

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 décembre 2004, page 10200

**Réponse publiée le** : 25 janvier 2005, page 875